

COMMUNE DE LA BRIONNE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 18 SEPTEMBRE 2020**

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de LA BRIONNE s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Bernard LEFEVRE, Maire.

Date de convocation : 11 septembre 2020.

Ordre du jour :

- Agglo : Re-transfert de la subdélégation de la compétence EAU-ASSAINISSEMENT.
- Agglo : campagne de financement participatif pour la centrale photovoltaïque du Grand Guéret.
- Demande de concours technique et financier du S.D.E.C. et autorisation pour signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public.
- Proposition de Mme TARDY pour céder 2 parcelles à Mériguet.
- Demande de subvention CIVAM Montaigut le Blanc.
- Dissolution de la Caisse des écoles au répertoire SIRENE.
- Divers courriers ; informations diverses et questions diverses

M. le Maire fait l'appel nominal.

Présents : Mme Marie-Joëlle LIMOUZIN, M. Sébastien LAMIER, Adjoint ; Mmes Magali DECOURTEIX, Anne VAN WALBEEK, Céline FAURE-LAGORCE, M. Jean-Michel ROBERGE, Mme Mathilde GROLIERE, MM. Franck RAPIN, David GIRARD, Conseillers Municipaux.

Excusé : M. Christian LAFORET.

Mme Mathilde GROLIERE est élue secrétaire de séance.

Lecture du procès-verbal du 10 juillet 2020.

Il est approuvé à l'unanimité.

26 -2020 ► Demande à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de la délégation de la totalité des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau », « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 [du CGCT] » des communes aux Communautés d'Agglomération à la date du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduit un aménagement dans l'exercice de ces compétences.

L'article 14 prévoit en effet la faculté pour une Communauté d'Agglomération de déléguer, tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » à une commune membre qui en fait la demande.

Le Conseil communautaire à réception de la délibération du Conseil Municipal, dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur cette demande et doit motiver tout refus éventuel.

En cas d'accord, une convention doit être signée entre les parties prenantes, c'est-à-dire la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret d'un côté, en tant qu'autorité délégante, et la Commune de La Brionne de l'autre, en tant qu'autorité délégataire.

L'article 14 stipule que la convention « précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de la pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ».

Selon une note publiée par la DGCL en date du 28 décembre 2019, « les collectivités intéressées sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celle-ci respecte le cadre fixé par la loi ».

La DGCL précise que cette convention « peut être renouvelée. La délégation doit faire l'objet d'une évaluation à la lumière des objectifs en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures et définir des indicateurs de suivi fixés à l'autorité délégante ».

Les modalités d'exercice des compétences déléguées sont laissées à la liberté des parties à la délégation. Elles demeurent néanmoins exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

La délégation n'impose pas nécessairement que l'exercice de la compétence déléguée soit uniforme d'une délégation à l'autre sur le territoire intercommunal. Ce choix est laissé à l'appréciation des parties sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération.

La délégation a en conséquence vocation à épouser les choix et les besoins des territoires au plus près des problématiques locales. Elle laisse ainsi aux élus une large marge de manœuvre.

Lorsque la délégation de compétences sera conclue, la Commune, en tant qu'autorité délégataire, devra ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux.

Les transferts de ces compétences au 1^{er} janvier 2020 ont eu pour conséquence que les mises à disposition (immobilier) soient constatées au plan comptable, la mise à disposition étant de droit par effet de la loi. La circonstance que les services soient gérés par la Commune, en vertu d'une convention de délégation de compétences, ne remet pas en cause ces mises à disposition.

Actuellement, suite au transfert de ces compétences, il peut être constaté que les Communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération connaissent des situations de gestion différentes (régie, contrat de délégation de service public, adhésion à des syndicats) qui empêchent la mise en œuvre d'une politique globale de gestion de ces services sur l'ensemble du territoire intercommunal. Une demande de délégation ne remet donc pas en cause l'application d'une telle politique.

Monsieur le Maire propose que cette convention intègre les principes suivants :

- 1°) - permettre à la Commune de La Brionne d'assurer l'exploitation complète des services : entretien, maintenance, contrôle, relevé des compteurs, relations avec les usagers....
- 2°) - permettre à la Commune de La Brionne de réaliser, directement, tous les investissements, selon une priorisation à définir en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ; dans ce cadre, la Commune sollicitera les demandes de subventions et transférera son excédent d'investissement constaté au CA 2019 du budget annexe eau & assainissement en vigueur jusqu'au 31/12/2019 vers le futur budget annexe M49 de la Commune ;
- 3°) - permettre au Conseil Municipal de La Brionne de fixer les tarifs liés à la gestion des services de « l'eau » et de « l'assainissement des eaux usées » ;

4°) - prendre en charge la facturation des prestations apportées par les services « eau » et « assainissement des eaux usées » et ce, notamment, afin de mettre fin au déséquilibre financier en défaveur de la Commune, actuellement constaté dans la convention de mise à disposition de services en vigueur pour l'année 2020, et résultant du transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal de La Brionne, après avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** de demander à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à compter du 1^{er} janvier 2021, la délégation de la totalité des compétences « eau », « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 [du CGCT] » ;
- **DEMANDE** que la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de La Brionne intègre les quatre principes énoncés ci-avant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour notifier la présente au Président de la Communauté d'Agglomération et à signer tout document intervenant dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

S'est abstenu : David GIRARD

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	1

27 -2020 ➤ Demande de concours technique et financier du S.D.E.C. et autorisation du Conseil municipal au Maire pour la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et le S.D.E.C. pour les travaux d'éclairage public :

Considérant :

Les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) du 7 juillet 2000 reçus à la préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000 ;

L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001 ;

La délibération du comité syndical du 7 juillet 2000, décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public ;

Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) approuvé par arrêté préfectoral du 23/06/2008, acceptant notamment la nouvelle dénomination du syndicat, « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse » ;

Vu la loi 85/704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004 ;

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (C.E.E.). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats ;

Par délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2013, le S.D.E.C. a décidé de proposer à ses membres (communes et communautés de communes) un service de collecte et valorisation des C.E.E. dans le cadre de leurs opérations génératrices d'économies d'énergie ;

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

Considérant la réalisation par la collectivité d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine pour lesquelles le S.D.E.C. peut valoriser les économies d'énergies réalisées par le biais du dispositif C.E.E. ;

Le Conseil Municipal de LA BRIONNE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

sollicite le concours technique et financier du S.D.E.C (Syndicat des Energies de la Creuse) pour le projet d'éclairage public concernant les travaux d'étude préalable en vue de la modernisation des installations d'éclairage public sur l'ensemble de la commune et charge le S.D.E.C du montage des dossiers de collecte et valorisation des C.E.E. pour l'opération définie ci-dessus. Il autorise Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le S.D.E.C. et la commune, relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir avec le S.D.E.C pour la réalisation de l'opération désignée précédemment.

Par cette convention, la commune désigne le S.D.E.C. comme maître d'ouvrage unique de l'opération. La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

28 -2020 ➤ Cession gratuite de deux parcelles :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Danièle TARDY propose gratuitement à la Commune la cession de deux parcelles de terrain sises à Mériguet, ZD 146 et ZD 163, pour une superficie totale de 490 m².

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la cession gratuite des parcelles ZD 146 pour 460 m² et ZD 163 pour 30 m² de Madame Danièle TARDY à la Commune de La Brionne,

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents permettant l'aliénation effective telle qu'elle est envisagée,

Précise que l'acte de vente sera établi en la forme administrative et que les frais y afférents seront supportés par la Commune.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

29 -2020 ➤ Dissolution de la Caisse des écoles de La Brionne :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, selon l'article L 212-10 du Code de l'éducation, la Caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années.

Il rappelle qu'aucun vote de budget n'a eu lieu depuis au moins 30 ans.

Il propose sa dissolution.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la dissolution de la Caisse des écoles de La Brionne au répertoire SIRENE, à compter du 1^{er} janvier 2021.

SIRET 26230331600018

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- Divers courriers ; informations diverses et questions diverses.

- Pour information, lancement d'une campagne de financement participatif pour la construction de la future centrale photovoltaïque du Grand Guéret.

- La demande de subvention du CIVAM de Montaigut le Blanc a été refusée.

- M. LAMIER a fait le point sur les travaux :

2,7 tonnes d'enrobé ont été mis sur les routes, tous les trous sont bouchés.

Les panneaux choisis sont commandés et en attente de livraison.

La camionnette a passé le contrôle technique et ne doit plus rouler. Peut-être la vendre ? M. le Maire va solliciter le fonds de concours de l'agglomération pour en acheter une nouvelle.

Les serrures des portes du cimetière sont réparées.

La porte du garage à vélos de l'école et la petite porte du cimetière en bois, vont être refaites par Carlos ALMEIDA.

Les anciens jeux dans la cour de l'école vont être démontés par l'agent communal. Le nouveau portique n'est pas encore commandé ; différentes alternatives à choisir pour le bac de réception.

La peinture pour les jeux d'extérieur va être réalisée, en fonction de la météo...

L'évier dans la 2^{ème} classe sera posé pendant les vacances de Toussaint.

Mme VAN WALBEEK souhaite faire réparer les portes de l'école du dehors ; en attente du devis.

- EVOLIS 23 : rappel de la date de la réunion du Comité syndical du 22/09/2020.

M. GIRARD se pose la question de savoir qui est responsable si un accident se produit entre un véhicule et un conteneur, sur la voie publique. Se renseigner.

- Lecture du mail de Mme CAMP sollicitant du covoiturage entre La Brionne et Guéret pour ses enfants : ce mail va être affiché dans la cour de l'école. Il pourrait être mis sur le prochain bulletin municipal.

- Mme FAURE-LAGORCE propose d'implanter une boîte à livres devant la mairie, genre ancienne cabine téléphonique. Se renseigner auprès d'ORANGE.

- Elections régionales et cantonales en mars 2021 – présence des conseillers municipaux obligatoire.

Maire Info : *Mais rappelons-le une fois de plus, un conseiller municipal n'a pas le droit de refuser de présider un bureau de vote ou d'en être assesseur, sauf cas de force majeure. En cas de refus, le tribunal administratif peut aller jusqu'à le démettre d'office de ses fonctions.*

Comme « cas de force majeure », la jurisprudence admet par exemple un arrêt de travail justifiant que l'état de santé de l'élu ne lui permet pas de tenir le bureau de vote, ou encore le fait de devoir assister à « une manifestation familiale à caractère exceptionnel ». Ne sont pas des excuses valables « les charges de famille » ou « l'engagement auprès d'un candidat à être assesseur dans un autre bureau de vote ».

Affiché le 25 septembre 2020

La Secrétaire de séance,
Mathilde GROLIÈRE

Le Maire,
Bernard LEFÈVRE